

PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

14 DÉCEMBRE 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions
de la Région wallonne pour la recherche et les technologies**

déposée par

MM. M. de Lamotte et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La Région wallonne a adopté, le 23 février 2006, le décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, avec, pour objectif déclaré, de parvenir à un redressement structurel de l'économie wallonne et de rejoindre les moyennes européennes.

Les actions prioritaires pour l'avenir wallon se déclinent en cinq axes spécifiques, dont le premier concerne les «pôles de compétitivité», c'est-à-dire les partenariats, reconnus par le Gouvernement, d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques et privées, qui sont destinés à dégager des synergies autour d'un marché et d'un domaine technologique et scientifique.

Afin de permettre le redressement de l'économie wallonne, il est nécessaire que la Région wallonne mette à la disposition des entreprises faisant partie d'un pôle de compétitivité des instruments financiers adéquats pour les inciter à consacrer plus de moyens à la recherche.

Toutefois, le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ne prévoit que l'octroi d'avances remboursables en faveur des entreprises, et non de subventions, pour les projets de recherche appliquée ou de développement.

Or, pour les projets de recherche appliquée ou de développement mis en œuvre dans le cadre de pôles de compétitivité, la subvention (non remboursable) peut se révéler être la forme d'aide la plus adaptée à leur financement.

Il y a donc lieu de prévoir la possibilité d'octroyer des subventions pour les projets de recherche appliquée ou de développement en faveur des entreprises faisant

partie d'un pôle de compétitivité. Les subventions accordées dans ce cadre ne pourraient être octroyées qu'aux projets sélectionnés par le Gouvernement.

Comme ces subventions constituent un nouveau régime d'aides au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat, elles ont fait l'objet d'une notification à la Commission européenne le 3 octobre 2006, en vertu de l'article 88, § 3, du traité C.E.

Au cours de l'examen du dossier, les représentants de la Commission ont constaté que les termes «recherche appliquée» et «développement» relevaient du décret du 5 juillet 1990, qui les définit suivant les termes de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement de 1986, en vigueur à l'époque. Or cet encadrement a, depuis lors, été remplacé par l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement publié le 17 février 1996, qui définit les stades de recherche en utilisant les termes «recherche industrielle» et «activité de développement préconcurrentielle».

Les représentants de la Commission ont estimé que tout nouveau régime d'aide devait adopter la terminologie en vigueur, et ont donc invité la Région wallonne à rédiger la proposition de décret en conséquence. Pour le surplus, ils n'ont pas émis d'objection à ce que le régime notifié soit régi par le décret du 5 juillet 1990 partiellement modifié et non par un décret entièrement nouveau.

Par décision du 17 novembre 2006, la Commission européenne a considéré comme compatible avec le traité C.E. le régime d'aides régi par la proposition de décret adaptée dans le sens indiqué ci-avant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article introduit dans le décret du 5 juillet 1990 la définition du «pôle de compétitivité».

Article 2

Cet article introduit dans le décret du 5 juillet 1990 la définition de la «recherche industrielle» et la définition de l'«activité de développement préconcurrentielle». Ces deux définitions sont identiques à celles qui figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement publié le 17 février 1996.

Article 3

Cet article introduit dans le décret du 5 juillet 1990 les dispositions qui permettent d'accorder aux entre-

prises des subventions non remboursables portant sur leurs projets de recherche industrielle ou d'activité de développement préconcurrentielle mis en œuvre dans le cadre d'un pôle de compétitivité.

Il précise les taux d'intensité d'aide maximaux :

- recherche industrielle – petite ou moyenne entreprise: 45 %;
- recherche industrielle – grande entreprise: 35 %;
- activité de développement préconcurrentielle – petite ou moyenne entreprise: 35 %;
- activité de développement préconcurrentielle – grande entreprise: 25 %.

Ces taux sont calculés sur la base des dépenses admissibles communes à toutes les aides visées par le décret du 5 juillet 1990.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies

Article premier

L'article 1^{er}, 9^o, du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, abrogé par le décret du 15 février 2001, est rétabli dans la rédaction suivante :

«9^o «pôle de compétitivité»: le partenariat, reconnu par le Gouvernement, d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques et privées destiné à dégager des synergies autour d'un marché et d'un domaine technologique et scientifique ;».

Art. 2

L'article 1^{er} du même décret est complété comme suit :

«12^o «recherche industrielle»: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants ;

13^o «activité de développement préconcurrentielle»: la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement ; l'activité de développement préconcurrentielle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation

commerciale ; elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.».

Art. 3

L'article 3 du même décret, modifié par les décrets des 17 décembre 1997, 15 février 2001 et 13 novembre 2002, est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

«§ 6. Le Gouvernement peut accorder aux entreprises faisant partie d'un pôle de compétitivité une subvention à un projet de recherche industrielle ou d'activité de développement préconcurrentielle, mis en œuvre dans le cadre de ce pôle et sélectionné par le Gouvernement.

Pour les projets d'activité de développement préconcurrentielle, le montant de la subvention représente au maximum 25 % des dépenses admissibles. Ce montant est porté à 35 % pour les petites et moyennes entreprises.

Pour les projets de recherche industrielle, le montant de la subvention représente au maximum 35 % des dépenses admissibles. Ce montant est porté à 45 % pour les petites et moyennes entreprises.

Les dépenses admissibles sont celles définies à l'article 2, alinéa 3.».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. de LAMOTTE
M. BAYENET